



**MAIGNELAY  
MONTIGNY**

■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2025-001  
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

**Le Maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de la « SAS SAUVAL TP », en date du 6 janvier 2025, demandant un arrêté relatif à des travaux de création de 2 îlots rue de Coivrel, à compter du 6 janvier 2025, pendant une durée de 2 mois,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de création de 2 îlots, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue de Coivrel, à compter du 6 janvier 2025,

■ **Arrête :**

**Article 1 :** A compter du 6 janvier 2025 et pour toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue de Coivrel.

**Article 2 :** Des panneaux d'obligation du type AK5 (travaux) et AK3 (chaussée rétrécie) pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31 (fin de toutes les interdictions précédemment signalées).

**Article 3 :** La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la « SAS SAUVAL TP » - ZI de Courtemanche à MONTDIDIER (80500) qui réalise les travaux.

**Article 4 :** L'organisateur est tenu d'afficher cet arrêté, en lieux et places, 7 jours avant la date de la manifestation.

**Article 5 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la route.

**Article 7 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de la « SAS SAUVAL TP » de Montdidier ;

et affiché et publié dans la commune.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 6 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint  
Gilles LEGUEN

